

## **Commission des Règlements & Contentieux**

### **REUNION DU 19/10/22**

**Présidente** : Aline GARRIGUE

**Secrétaire** : Joseph PISCITELLO

**Présent** : Hassan ACHLOUJ, Jean-Pierre COUCHEZ, Didier CHOBEAUX, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

**Match U17 P/A du 08/10/22 N°25000835**

**ENTENTE USEPMM BAHO PEZILLA 3 / OC PERPIGNAN**

#### **REPRISE DE DOSSIER**

#### **Vu :**

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel.

▪ Attendu que l'équipe de l'ENTENTE USEPMM BAHO PEZILLA 3 s'est présentée avec moins de 8 joueurs.

▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour l'ENTENTE USEPMM BAHO PEZILLA 3.

**PCM** : La CRC, statuant en 1<sup>er</sup> ressort, en application des dispositions de l'article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, donne **match perdu par forfait** (-1 pt) à l'ENTENTE USEPMM BAHO PEZILLA 3, pour en reporter le bénéfice à l'OC PERPIGNAN et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

**ENTENTE USEPMM BAHO PEZILLA 3 0F – 3 OC PERPIGNAN**

*La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.*

*Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Match de CHALLENGE BAZATAQUI du 09/10/22 N°25222390 ASPTT PAYS CATALAN / FC PIA

### REPRISE DE DOSSIER

#### Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par le FC PIA, pour les dire irrecevables en la forme et irrégulièrement confirmées.
- Le listing des licences enregistrées par la Ligue d'Occitanie pour l'ASPTT PAYS CATALAN.

#### Sur le fond :

Considérant d'une part, les dispositions de l'art. 89 Alinéa 1 des RG de la FFF qui précisent que le joueur est qualifié pour son club, 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence auprès de la Ligue.

(exemple : si la date d'enregistrement de la licence du joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre) .

▪ Considérant d'autre part, que le joueur n°2 de l'ASPTT PAYS CATALAN, Mr MORA Damien licence n° 2545597480, qui figurait sur la feuille de match, était qualifié pour participer à la rencontre (date d'enregistrement de la licence le 27/09/2022) et que, par conséquent, le club n'était pas en infraction.

**PCM :** La C.R.C, jugeant en 1<sup>ère</sup> Instance, dit qu'il y a lieu de **rejeter les réserves du FC PIA comme irrecevables et non fondées**, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

**ASPTT PAYS CATALAN ASPTT 3 - 0 FC PIA**

Les frais de confirmation de réserves (**50 €**) seront débités sur le compte du FC PIA, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.

*La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.*

*Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

## Match de CHALLENGE BAZATAQUI du 09/10/22 N°25222391 US BOMPAS 2 / FC POLLESTRES

### REPRISE DE DOSSIER

#### Vu :

- La feuille de match.
- La réclamation d'après-match formulée par le FC POLLESTRES, pour la dire inadaptée au règlement du Challenge Départemental René BAZATAQUI (Article 2).

**Article 2** - Cette compétition est ouverte aux clubs dont l'équipe 1ère évolue dans les catégories Départemental 3 et toutes les autres séries inférieures, ainsi qu'aux équipes réserves dont l'équipe 1ère évolue en Départemental 1 & Départemental 2.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Pour les équipes réserves précitées, les clubs ne pourront aligner plus de 3 joueurs ayant participé à l'une des deux dernières rencontres de leur(s) équipe(s) première(s).

## **PCM :**

La CRC, statuant en premier ressort, dit qu'il y a lieu de rejeter la **réclamation d'après-match comme irrecevable**, confirme le résultat acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

### **US BOMPAS US II 2 - 0 FC POLLESTRES**

Les frais de réclamation (**50€**) seront débités sur le compte du FC POLLESTRES (article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.)

*La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.*

*Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

## **Match SENIORS D2 du 16/10/22 N°24556641 FC CERDAGNE / SALEILLES OC**

### **Vu :**

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match formulées par le FC CERDAGNE FONT ROMEU CAPCIR, pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- Le listing des licences enregistrées par la Ligue d'Occitanie pour SALEILLES OC 1.

▪ Considérant d'une part, les dispositions de l'art. 89 Alinéa 1 des RG de la FFF qui précisent que le joueur est qualifié pour son club, 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence auprès de la Ligue. (exemple : si la date d'enregistrement de la licence du joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre)

▪ Considérant d'autre part, que l'ensemble des joueurs de SALEILLES OC 1 figurant sur la feuille de match était qualifié pour participer à la rencontre (dernière date d'enregistrement des licences le 07/10/2022) et que, par conséquent, le club n'était pas en infraction.

**PCM :** La C.R.C, jugeant en 1<sup>ère</sup> Instance, dit qu'il y a lieu de **rejeter les réserves de CERDAGNE comme non fondées**, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

### **FC CERDAGNE 1 - 1 SALEILLES OC**

Les frais de confirmation de réserves (**50 €**) seront débités sur le compte du FC CERDAGNE, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.

*La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.*

*Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Match SENIORS D3 du 02/10/22 N°24556765 SP PERPIGNAN NORD 3 / FC DES ASPRES

### **Vu :**

- La feuille de match.
- Le courriel du SC PERPIGNAN NORD pour demande d'évocation.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club du FC DES ASPRES qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur :

- ANDRE Lucas, licence n° 2547305830, au motif suivant : joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La CRC informe le club du FC DES ASPRES FC qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le 26/10/2022 au plus tard (date de la prochaine réunion de la commission).

### **DOSSIER EN SUSPENS**

#### LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline

#### LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph

**Prochaine réunion le 26/10/22**

